

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition, pour l'année 2024-2025, de la salle Solomon sise 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers, au profit de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité, à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité de mise à disposition de la salle Solomon pour la période courant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Solomon sise 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au profit de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité à titre gratuit ;

Considérant que l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité mène une activité de promotion de la diversité culturelle par le biais d'activités artistiques et culturelles ;

Considérant que l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir la diversité culturelle ;

Considérant que le local sis 4 rue Edgar Quinet dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité pour des ateliers et des stages de danse et de musique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis 4 rue Edgar Quinet à l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association ACD - Artistes des couleurs et de la diversité.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.